

Département EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

N° 2025-48

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation RD.101-3

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L. 2212-3, L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il importe de régler la circulation et la vitesse des véhicules à l'occasion de l'organisation de la retraite aux flambeaux et du tir du feu d'artifice le samedi 13 septembre 2025 au soir sur le territoire communal,

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 13 septembre 2025, de 20h00 à 23h30, la vitesse de circulation pour tous véhicules sera limitée à 20 km/heure sur le parcours emprunté pour effectuer la retraite aux flambeaux **voie des Ruelles, rue du Général de Gaulle, chemin du Bois d'Olivet, chemin aux Boeufs et rue de l'Arsenal.**

Article 2 : Pour le tir du feu d'artifice, la circulation sera momentanément interrompue :

- Sur la portion de la RD.101-3 : de l'intersection rue de la tourelle et de la rue de l'Arsenal jusqu'à l'intersection de la rue de l'Arsenal et la rue de Nigelles
- Chemin des Aulnes : de l'intersection avec la rue du Général de Gaulle jusqu'à l'intersection avec la rue de Nigelles et la Côte du Paradis.

Article 3 : Pendant la durée de cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée par la RD.101-3 rue Georges Léger, la RD.101 rue Pierre Bouttier et la RD.101-5 rue de Maintenon.

Article 4 : Des panneaux indiquant l'itinéraire dévié seront placés à chaque extrémité des sections interdites. Cet itinéraire sera jalonné par des flèches précisant la direction à prendre. La signalisation de chantier découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités des sections interdites.

Article 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation par la levée de la signalisation.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Monsieur le Maire et la Brigade de Gendarmerie de Maintenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

En Mairie, le 08 septembre

Le Maire,

Thierry CORDELLE



Exemplaire sera adressé à :

La Brigade de Gendarmerie de Maintenon,

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir